

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 25 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENG, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoit CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENG, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.03 PORTANT APPROBATION DU RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;

Vu l'article 1609 nonies C-V-2°-dernier alinéa du Code Général des Impôts ;

Considérant le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation présenté à l'assemblée par le Vice-Président délégué aux Finances ;

Après en avoir délibéré par la répartition des voix suivante :

1 Refus de participer

0 Abstention

0 Vote « contre »

31 Votes « pour »

Le Conseil Communautaire prend acte du rapport quinquennal sur les attributions de compensation tel qu'annexé.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 08/02/22

Le Président,


Paul SAGNIEZ



Introduction

L'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, codifié au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017, ce qui signifie que les EPCI ont jusqu'au 30 décembre 2021 pour établir, présenter et délibérer sur ce rapport.

1. Les attendus du rapport quinquennal

Le rapport quinquennal sur les Attributions de Compensation (AC) fait l'objet d'un débat en conseil communautaire et d'une délibération spécifique avant d'être transmis aux communes membres pour information.

A. Le contenu du rapport quinquennal

Le code général des impôts n'impose pas de cadre pour l'élaboration du rapport. Son contenu est libre. A travers ce rapport, il s'agit de faire le bilan des transferts sur la période, en l'occurrence 2017/2021 et ainsi vérifier la cohérence des retenues au regard des charges de l'intercommunalité.

Le rapport devra évoquer :

- L'évolution des attributions de compensation,
- L'évolution des charges, nettes des recettes, des compétences transférées.

B. La teneur du débat autour du rapport quinquennal

Le débat qui accompagne la présentation du rapport quinquennal en conseil communautaire peut être l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau de la retenue opérée sur les communes, ou au niveau des dépenses de l'intercommunalité. Ainsi, le rapport quinquennal doit permettre aux élus d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée, de la méthodologie employée, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Pour autant, comme l'a confirmé une réponse ministérielle à une question parlementaire en octobre 2018 (question n° 7193 de Monsieur Jean-Luc FUGIT publiée au JO le 10 avril 2018 – réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO le 2 octobre 2018), la production du rapport et son adoption par l'assemblée délibérante ne revêt aucunement une obligation de révision des attributions de compensation

« En outre, tous les cinq ans, le président de l'EPCI est tenu de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI. Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer ce rapport. Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Dès lors, si malgré la possibilité de révision libre, une ou plusieurs communes estiment qu'il y a une iniquité dans les montants d'attribution de compensation, le rapport quinquennal du président de l'EPCI peut permettre d'engager un dialogue sur une révision éventuelle afin de remédier à cette situation. Cependant, il n'apparaît pas nécessaire de rendre obligatoire une réévaluation des montants d'attribution de compensation tous les six ans. En effet, une telle mesure serait susceptible d'accroître les contentieux entre les EPCI et leurs communes membres en cas de désaccord sur les modalités de révision de l'attribution de compensation. Elle ne répondrait pas aux difficultés évoquées car une commune ne saurait l'imposer à son EPCI de rattachement ».

En revanche, le rapport quinquennal peut être considéré comme un moment privilégié d'information et de concertation entre l'EPCI et ses communes membres sur leurs relations financières au regard des

compétences exercées par l'intercommunalité. Cela peut ainsi s'intégrer dans le cadre de la révision d'un pacte financier et fiscal.
Dans le cadre de la M57, à l'horizon 2024, le pacte fiscal intercommunal deviendra une obligation budgétaire.

2. La situation des Attributions de Compensation à la CCPS

A. La révision des Attributions de Compensation

Lors de la création de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), la CLECT avait rendu un rapport qui fixe les attributions de compensation entre la CCPS et ses communes membres pour les compétences prises depuis sa création jusqu'au 31 décembre.

Le 8 mars 2017, le renouvellement de la CLECT a eu pour but d'évaluer les charges de compétences nouvellement transférées, à savoir :

- Les compétences obligatoires prévues à l'article L. 5214-16-II du CGCT : « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » et « Accueil des gens du voyage » ;
- Les compétences optionnelles prévues à l'article L. 51214-16-II : « Assainissement » et « Eau » ;
- La compétence facultative prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations ».

Compétences de la Communauté de Communes du Pays Solesmois au 27 septembre 2017 :

GROUPES DE COMPÉTENCES	COMPÉTENCES	SI TRANSFÉRÉES OU DÉLÉGUÉES, EXERCÉES PAR ...
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
Aménagement de l'Espace	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	Pays du Cambrésis
	Élaboration, révision et modification des PLU et cartes communales	
	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	
Développement économique	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT	
	Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.	
	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.	
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	
Accueil des gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil	
Collectes et traitements des déchets ménagers et assimilés		
COMPETENCES OPTIONNELLES		
Protection et mise en valeur de l'environnement	Protection, entretien, aménagement et création de sentiers ruraux	
	Autres actions	
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de l'Escaut)	
	Plan Climat Air Énergie Territorial	Pays du Cambrésis
Politique du logement et du cadre de vie	Réhabilitation de l'habitat ancien, lutte contre l'insalubrité et l'indécence de l'habitat	
	Création d'un observatoire de l'habitat	
	Élaboration d'un PLH	
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	Entretien des terrains de football	
	Création, entretien et gestion des piscines intercommunales	
	Création, entretien et gestion du conservatoire intercommunal	
	Activités complémentaires à l'enseignement	
	Création, animation et fonctionnement du réseau de bibliothèques	

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-245901038-20220208-2022_03-DE

	Réseau départemental de développement culturel en milieu rural	
Action sociale d'intérêt communautaire	Aide à domicile	
	Aide-ménagère	
	Portage de repas à domicile	
	Participation au pôle gérontologique	
	Organisation et fonctionnement des centres de loisirs et d'un centre de vacances d'été intercommunal	
	Création, entretien et gestion d'équipements Petite Enfance (multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, haltes garderies, crèches, lieu d'accueil enfants parents)	
	Actions visant à favoriser la formation, l'insertion et l'emploi	
	Organisation d'un service de transport social	
Assainissement	Individuel et collectif	SIDEN-SIAN
	GEPU	
Eau	Potable	SIDEN-SIAN
COMPETENCES FACULTATIVES		
Transport	Élaboration du plan de déplacements interurbains	
Coopération décentralisée	Actions de coopération avec une Communauté de Communes de la région de Kayes au Mali	
Réseaux et services locaux de communication électronique	Garantir l'accès au très haut Débit et à la fibre sur le territoire communautaire.	
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement	Vallée de l'Écaillon	Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'Écaillon et de ses Affluents
	Vallée de la Selle	Syndicat Mixte du Bassin de la Selle
Lutte contre l'érosion des sols	Vallée de l'Écaillon	
	Vallée de la Selle	Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

Communes membres	Base Attribution de compensation 2017
Beurain	-1 312
Bermerain	16 964
Capelle sur Écaillon	1 804
Escarmain	-3 054
Haussey	75 499
Montrécourt	-2 318
Romerles	36 432
Saint-Martin sur Écaillon	3 743
Saint-Python	98 386
Saulzoir	26 310
Solesmes	35 1811
Sommaing sur Écaillon	1 739
Vendegies sur Écaillon	38 104
Vertain	4 839
Viesly	339 027

B. L'état des coûts des charges transférées

- **Pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU)**

Lors de sa réunion du 18 avril 2018, la CLECT a défini le montant des charges transférées

L'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois avait au titre de la compétence GEPU :

- pour dépense l'adhésion au SIDEN-SIAN ;
- aucune recette.

Le Président de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées a proposé que le transfert de charges au titre de la compétence GEPU se base sur la cotisation au SIDEN-SIAN pour 2018 à savoir 20,43 € par habitant :

- Pour Beurain : 4 658,04 € ;
- Pour Bermerain : 14 444,01 € ;
- Pour Capelle-sur-Écaillon : 3 350,52 € ;
- Pour Escarmain : 9 234,36 € ;
- Pour Haussey : 32 585,85 € ;
- Pour Montrécourt : 4 841,91 € ;
- Pour Romerles : 8 907,48 € ;
- Pour Saint-Martin-sur-Écaillon : 10 705,32 € ;
- Pour Saint-Python : 20 164,41 € ;
- Pour Saulzoir : 36 630,99 € ;
- Pour Solesmes : 93 058,65 € ;
- Pour Sommaing-sur-Écaillon : 8 539,74 € ;
- Pour Vendegies-sur-Écaillon : 22 799,88 € ;
- Pour Vertain : 10 909,62 € ;
- Pour Viesly : 30 726,72 €.

Cependant, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est venue modifier le contenu du bloc de compétences assainissement en supprimant la compétence GEPU.

Ainsi, la CCPS, compétente pour l'assainissement, à titre optionnel, sans plus de précision, n'est plus compétente pour la GEPU. Les communes sont donc redevenues compétentes dans ce domaine.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la CLECT a décidé de supprimer le transfert de charges au titre de la compétence GEPU des communes de la CCPS.

- **Pour la compétence « Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) »**

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 059-245901038-20220208-2022_03-DE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Solesmois est compétente en matière de GEMAPI après transfert de cette compétence par l'ensemble de ses communes membres. Le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle, auquel la CCPS a transféré la compétence GEMAPI, réalisera des actions de protection des milieux aquatiques et de préventions contre les inondations sur l'ensemble de son territoire.

La délibération n° 2017.77 instaure la taxe GEMAPI dont le produit attendu est perçu comme suit :

- 25% par la CCPS
- 25% par les communes
- 50% par la taxe GEMAPI

A l'occasion de la réunion CLECT du 8 mars 2017, il a été constaté que, s'agissant des recettes en matière de GEMAPI, et après consultation des comptes de gestion, aucune des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois n'avait obtenu de recette ces trois dernières années. S'agissant des dépenses en matière de GEMAPI, trois cas de figure :

- Les communes de Beaurain, Capelle, d'Escarmain, Vertain, Romeries et Viesly, qui n'adhéraient à aucun syndicat compétent en matière de GEMAPI, qui avaient fait le choix de ne pas exercer cette compétence et par conséquent, ne dépensaient pas ;
- Les communes qui adhéraient au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Écaillon et de ses affluents, qui en 2016 et 2017 n'ont pas versé de cotisation ;
- Les communes qui adhéraient au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle, qui versaient chaque année des cotisations avec un minimum pour Solesmes de 4,08€ par habitant et de 14,81€ par habitant pour Montrécourt.

	2018	2019	2020	2021
Coût Global GEMAPI	92 652€	93 764€	99 945,61€	101 144,96€
Montant/habitant	1,52€	1,53€	1,68€	1,68€
Beaurain	346,31	358,60	387,17	392,66
Bermerain	1 073,85	1 107,99	1 211,78	1 245,10
Capelle s/Ecaillon	249,10	243,67	256,43	258,42
Escarmain	686,54	723,34	787,74	805,45
Haussey	2 422,62	2 410,61	2 566,02	2 621,08
Montrécourt	359,98	350,94	375,43	377,56
Romeries	662,23	680,43	754,22	781,96
St Martin s/Ecaillon	795,90	809,16	863,16	870,90
St Python	1 499,14	1 567,67	1 702,86	1 733,41
Saulzoir	2 723,36	2 769,21	2 938,10	2 918,09
Solesmes	2 918,52	6 876,29	7 270,68	7 379,98
Sommaing s/Ecaillon	634,89	652,84	692,21	687,99
Vendegies s/Ecaillon	1 695,08	1 676,55	1 790,01	1 857,58
Vertain	811,08	815,29	866,51	872,58
Viesly	2 284,40	2 401,42	2 524,12	2 483,48
TOTAL	23 163	23 802,61	25 053,76	25 286,24

Par délibération n° 2021.111 du 14 décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé une fiscalisation à hauteur de 100% du produit attendu de la GEMAPI pour l'exercice 2022.

- **Pour la compétence « Aménagement et exploitation des renouvelables éoliennes »**

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 059-245901038-20220208-2022_03-DE

Depuis le 23 mai 2018, la Communauté de Communes du Pays Solesmois est compétente en matière d'Aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes après transfert de cette compétence facultative par l'ensemble de ses communes membres.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois perçoit en lieu et place des communes l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), et leur redistribue.

Après consultation des services financiers de l'État et pour faciliter la prospective, ainsi que la lisibilité comptables et budgétaires, il s'est avéré pertinent d'intégrer les recettes perçues au titre de l'IFER aux charges transférées en matière de la compétence facultative susmentionnée.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a délibéré le 15 décembre 2015 pour répartir l'IFER perçu par l'EPCI-FP de la manière suivante :

- 42% à la commune d'implantation ;
- 42% à la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;
- 16% à l'ensemble des 14 autres communes du territoire.

	2019	2020	2021
Beaurain	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Bermerain	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Capelle s/Ecaillon	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Escarmain	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Haussey	1 183,26	45 265,49	45 742,65
Montrécourt	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Romeries	1 183,26	2 398,17	2 423,45
St Martin s/Ecaillon	1 183,26	2 398,17	2 423,45
St Python	22 333,99	23 831,83	24 083,05
Saulzoir	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Solesmes	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Sommaing s/Ecaillon	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Vendegies s/Ecaillon	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Vertain	1 183,26	2 398,17	2 423,45
Viesly	22 333,99	23 831,83	24 083,05

3. Bilan

En 2021, un groupe de travail a été constitué afin d'envisager la révision des attributions de compensation. En effet, le tissu économique des communes d'aujourd'hui est bien différent de celui de 2003, date de création de la CCPS.

Des communes restent débitrices auprès de la CCPS alors qu'elles accueillent des entreprises. A contrario, des entreprises ont cessé leur activité mais la perte de Taxe professionnelle a été compensée pour les communes où elles étaient implantées.

Une révision a donc été envisagée pour rendre plus juste et équitable la répartition des attributions de compensation.

Le processus n'a pas pour l'instant abouti sur un consensus entre les élus membres du groupe de travail.

Tableau récapitulatif pour les attributions de compensation 2021 :

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-245901038-20220208-2022_03-DE

Commune	Population	GEMAPI	IFER 2020	AC 2017 (Base historique)	AC 2021
Beaurain	234	- 392,66 €	2 423,45 €	-1 312,00 €	718,79 €
Bermerain	742	- 1 245,10 €	2 423,45 €	16 964,00 €	18 142,35 €
Capelle	154	- 258,42 €	2 423,45 €	1 804,00 €	3 969,03 €
Escarmain	480	- 805,45 €	2 423,45 €	-3 054,00 €	- 1 436,00 €
Haussey	1 562	- 2 621,08 €	45 742,65 €	75 499,00 €	118 620,57 €
Montrécourt	225	- 377,56 €	2 423,45 €	-2 318,00 €	- 272,11 €
Romerries	466	- 781,96 €	2 423,45 €	36 432,00 €	38 073,49 €
Saint-Martin-sur-Écaillon	519	- 870,90 €	2 423,45 €	3 743,00 €	5 295,55 €
Saint-Python	1 033	- 1 733,41 €	24 083,05 €	98 386,00 €	120 735,64 €
Saulzoir	1 739	- 2 918,09 €	2 423,45 €	26 310,00 €	25 815,36 €
Solesmes	4 398	- 7 379,98 €	2 423,45 €	351 811,00 €	346 854,47 €
Sommaing	410	- 687,99 €	2 423,45 €	1 739,00 €	3 474,46 €
Vendegies-sur-Écaillon	1 107	- 1 857,58 €	2 423,45 €	38 104,00 €	38 669,87 €
Vertain	520	- 872,58 €	2 423,45 €	4 839,00 €	6 389,87 €
Viesly	1 480	- 2 483,48 €	24 083,05 €	339 027,00 €	360 626,57 €
Somme	15 069	- 25 286,24 €	122 990,16 €	987 974.00€	1 085 677,92 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 25 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENG, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoît CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENG, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.04 PORTANT DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Monsieur le Président présente aux conseillers communautaires le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L2312-1. Conformément à l'article D2312-3 du code général des collectivités territoriales, celui-ci comprend :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la [Communauté de Communes du Pays Solesmois] portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

L'article D5211-18-1-C. dispose :

« Le rapport prévu à l'article L2312-1 est transmis par l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen ».

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2312-1, D5211-18-1-C et D2312-3,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le rapport d'orientation budgétaire, en annexe,

Le Président ouvre le débat et présente les éléments du bilan de l'année 2021 et les orientations pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022 ;**
- **D'autoriser le président à prendre toutes les dispositions prescrites à l'article D.5211-18-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 08/02/22

Le Président,


Paul SAGNIEZ





Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-245901038-20220208-2022_04-DE

Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

AVANT-PROPOS

CADRE REGLEMENTAIRE

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape. Le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire comporte les informations suivantes :

« Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ».

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal (Président de la Communauté de Communes au Conseil), comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

A la structure des effectifs ; aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ; à la durée effective du travail dans la commune (communauté de Communes). Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les quinze jours suivants la tenue du débat. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Une délibération sur le budget non précédée de ce rapport est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA de Versailles, 28 décembre 1993, commune de Fontenay le Fleury).

Le débat sur le rapport doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il ne peut donc être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes. L'ordonnance relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux (ordonnance du 26 août 2005 N° 2005-1027) oblige néanmoins l'assemblée délibérante à débattre, en sus des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés par la collectivité. Cette obligation était auparavant prévue par décret (N97-175 du 20 février 1997).

Table des matières

PARTIE I : CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE.....	4
PARTIE II : SITUATION ET ORGANISATION BUDGETAIRE DE LA COLLECTIVITE.....	8
I. RETROSPECTIVE.....	8
II. Résultats provisoires 2021	9
III. Les dépenses de personnel	13
PERSPECTIVES 2022	15

PARTIE I : CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Situation globale : Vers une normalisation des finances publiques en 2022 (source @bercy PLF 2022)

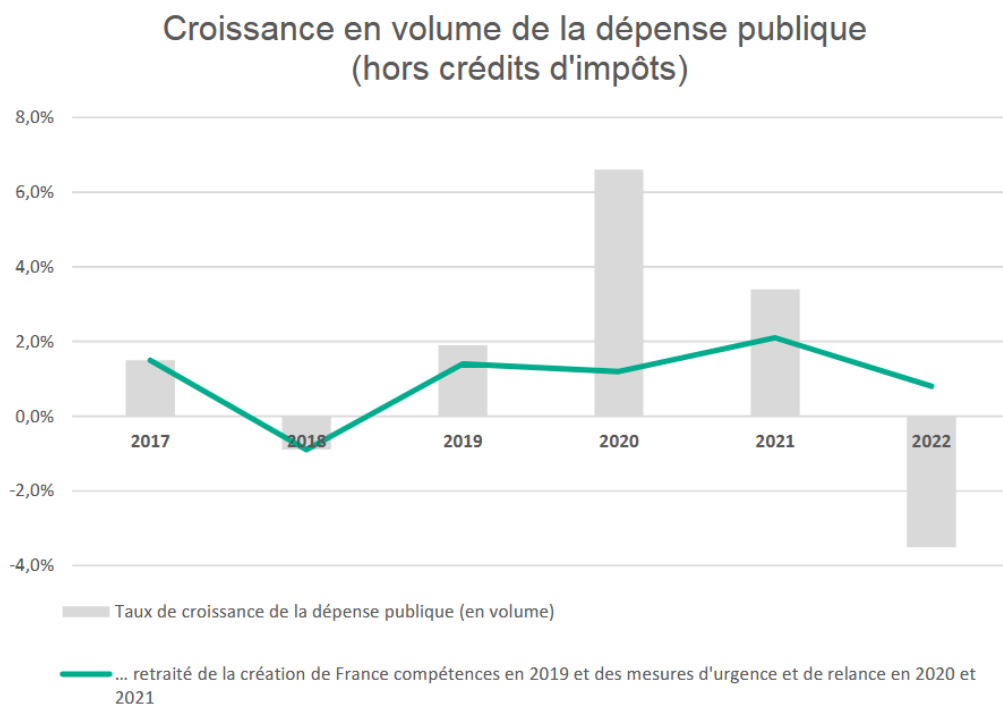
Si 2020 et 2021 ont été marquées par l'impact majeur des mesures d'urgence sur le solde public, (69,7 milliards d'euros en 2020 et 63,7 milliards en 2021 auxquels s'ajoute le plan de relance pour un impact de 21,7 milliards en 2021) le projet de loi de finances 2022 illustre une normalisation progressive des finances publiques, en dépenses et en recettes.

Le déficit public devrait, en effet, diminuer de l'ordre de 3,5 points de PIB, passant de -8,4 % en 2021 à -4,8 % du PIB en 2022. Un déficit public qui serait donc presque divisé par deux par rapport à 2020.

La reprise économique amorcée depuis le printemps et l'augmentation continue de la couverture vaccinale devraient permettre une croissance toujours soutenue en 2022 (+4 %) après un fort rebond en 2021 (+6 %). En poursuivant ce rythme, l'activité dépasserait son niveau d'avant-crise avant la fin de l'année 2021.

Sous l'effet de la nette réduction du déficit public et de la poursuite du rebond du produit intérieur brut en 2022, la dette devrait refluer l'an prochain, avec un ratio autour de 114 points de PIB, après une progression très forte en 2020 à 115 points de PIB (+17,5 points par rapport à 2019) et une quasi stabilisation en 2021 (115,6 points).

Le taux de prélèvements obligatoires devrait quant à lui continuer à décroître, passant de 44,5 % du PIB en 2020 à 43,7% en 2021 puis 43,5% en 2022. Une situation qui devrait bénéficier de la poursuite des mesures de baisse des impôts payés par les entreprises et les ménages.



Trajectoire des finances publiques

En % de PIB	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	-2,3	-3,1	-9,1	-8,4	-4,8
Croissance volume de la dépense publique (hors CI)	-0,9	1,9	6,6	3,4	-3,5
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	43,8	44,5	43,7	43,5
Taux de dépenses publiques (hors CI)	54	53,8	60,8	59,9	55,6
Dette publique	97,8	97,5	115	115,6	114

Les recettes de l'État en hausse en 2022

Dans le contexte de crise sanitaire, les recettes prévues de l'État devraient bénéficier du rebond de l'activité en 2021-2022. Ainsi, les recettes fiscales nettes pour 2021 s'établiraient à 278,6 milliards d'euros, en hausse de 20,7 milliards d'euros par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (LFI) 2021 et de 19,6 milliards d'euros par rapport à la loi de finances rectificative 1 (LFR1).

En 2022, les recettes de l'État devraient poursuivre leur croissance grâce à la normalisation de la situation économique. Dans le détail, les recettes fiscales nettes s'établiraient à 292 milliards d'euros, avec une nouvelle hausse de 13,4 milliards d'euros par rapport à 2021, principalement portées par l'impôt sur le revenu (+5,3 milliards d'euros), la TVA (+5,1 milliards d'euros) et l'impôt sur les sociétés (+3,1 milliards d'euros).

Sous ce double effet de ralentissement de la dépense et de dynamique des recettes, le solde budgétaire pourrait quant à lui sensiblement s'améliorer en 2022. Par rapport à la prévision de solde 2021, qui s'établirait à - 197,4 milliards d'euros en 2021, en dégradation de 24,1 milliards d'euros par rapport à la prévision de la LFI pour 2021 du fait de la consommation des reports de crédits sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », le solde budgétaire serait en amélioration de +54,0 milliards d'euros, à - 143,4 milliards d'euros.

Les mesures concernant les collectivités locales (source La Gazette)

- Compensation intégrale pendant 10 ans de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Une compensation intégrale par l'État aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficie la production de logements sociaux, pour tous les logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

- Réforme de la péréquation régionale

Le nouveau système de péréquation régionale détermine la répartition des fractions de TVA attribuée aux régions à partir de 2021 en compensation de la suppression de la cotisation régionale sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il met également en place un fonds de solidarité entre les régions hexagonales contributrices et la Corse et les régions ultramarines bénéficiaires. En 2022, ce fonds sera égal à 0,1% de la fraction de TVA attribuée aux régions à compter de 2021 soit 10 millions d'euros, puis il sera complété chaque année par 1,5% de la dynamique de cette TVA quand elle est positive.

- Prolongation du dispositif de soutien aux équipements publics locaux

Cet amendement gouvernemental, proroge en 2022, au titre des pertes subies en 2021, deux dotations visant à compenser une partie des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies en 2020 par les services publics locaux gérés en régie : d'une part, une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies par les régies exploitant des services publics industriels et commerciaux (SPIC) et, d'autre part, une dotation

de compensation des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies par les collectivités du bloc communal au titre de l'exploitation de services publics administratifs (SPA).

- Cotisation à 0,1% de la masse salariale pour financer l'apprentissage :

État et collectivités territoriales sont parvenues à un accord sur le financement de l'apprentissage. Les associations d'élus et le CNFPT (avec la médiation de la coordination des employeurs territoriaux, ndlr) ont accepté la mise en place, à compter de 2022 d'une cotisation spéciale à l'apprentissage fixée, au maximum, à 0,1 % de la masse salariale des collectivités territoriales, perçue par le CNFPT, permettant de financer 50 % du coût global de formation.

- Modification de la réforme des indicateurs financiers

S'agissant du calcul du potentiel financier des communes et du potentiel financier agrégé, l'amendement étend la prise en compte des montants perçus par le groupement au titre du prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels aux communes membres d'un groupement à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, ainsi qu'à la part de ce PSR qui compense la perte de taxe foncière sur les propriétés bâties.

S'agissant du potentiel fiscal spécifique calculé pour la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) à partir des seuls produits issus de la réforme de la taxe professionnelle intègre, l'amendement prévoit la prise en compte des montants perçus par la commune et le groupement au titre du PSR compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels, en cohérence avec les autres indicateurs financiers communaux et selon les mêmes modalités. Il intègre par ailleurs ce potentiel fiscal spécifique à la DNP dans le champ des indicateurs financiers pour lesquels il sera calculé une fraction de correction à compter de 2022.

Il modifie enfin la prise en compte de l'imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dans ces mêmes indicateurs, en prévoyant que les montants perçus par les communes au titre de cette imposition sont ceux perçus au cours de la dernière année dont les résultats sont connus.

- Clarification du calendrier de consommation des crédits de la DSIL et de la DETR

L'amendement clarifie à partir de 2023 le calendrier de consommation des crédits au titre de la DSIL et de la DETR, en prévoyant que 80 % de l'enveloppe départementale (pour la DETR) ou régionale (pour la DSIL) doit être notifiée pendant le 1er semestre de l'année civile. Il prévoit également une publication des subventions sur le site internet de la préfecture le 31 juillet plutôt que le 31 septembre, afin de donner tout son effet utile à la mesure. Ces règles sont en outre élargies à la DPV et à la DSID.

- Eligibilité de communes nouvelles à la dotation de solidarité rurale (DSR)

Cet amendement gouvernemental va permettre à certaines communes nouvelles qui ont, du fait de la fusion, dépassé le seuil de 10 000 habitants, et qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs, d'être éligible à la dotation de solidarité rurale (DSR) ce qui emporterait alors inéligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU).

- Augmentation de la dotation d'amorçage pour les communes nouvelles

L'amendement vise à augmenter la dotation d'amorçage pour les communes nouvelles, en ciblant cette augmentation sur les regroupements de petites communes. Mais cette augmentation se fait à enveloppe constante et sera donc écrété sur la dotation forfaitaire de la DGF.

- Neutralisation des effets de la recentralisation du RSA sur la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO)

Cet amendement gouvernemental vise à neutraliser les effets de la recentralisation du RSA sur la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO).

- Compensation de la baisse des frais de gestion des régions

L'amendement gouvernemental compense l'impact, pour les régions de la baisse des impôts de production sur les frais de gestion..

- Exonération de DMTO pour les biens transmis par donation ou succession

L'amendement exonère sans limite temporelle les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives.

- Partage de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et ses communes membres

L'amendement proposé par l'ADCF clarifie les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et ses communes membres lorsque tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences. Il propose d'appliquer le même principe lorsque la taxe d'aménagement est perçue par la commune que lorsqu'elle est perçue par l'intercommunalité : à savoir le partage du produit au prorata des dépenses constatées de chacun.

- Encadrement des baisses d'attributions de compensation

L'amendement encadre et précise la procédure qui permet à un EPCI à fiscalité propre de réduire unilatéralement les attributions de compensation de ses communes membres dans le cas où une diminution des bases imposables amène une diminution de ses recettes de fiscalité économique.

- Adaptation des dotations de péréquation communales pour les communes sans fiscalité

Cet amendement adapte la répartition des dotations de péréquation communales au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à la situation des communes sans fiscalité. Il précise ainsi que les communes sans fiscalité :

- sont éligibles à la part principale de la DNP, ce qui permet de les considérer éligibles à la part majoration de cette dotation ;
- qu'elles se voient attribuer l'effort fiscal moyen de la strate pour la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR).

PARTIE II : SITUATION ET ORGANISATION BUDGETAIRE DE LA COLLECTIVITE

(données de l'exécution budgétaire 2021 au 21/01/2022)

I. RETROSPECTIVE

Les recettes de fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays Solesmois progressent légèrement depuis 2015, alors que les dépenses restent stables.

Evolution des résultats :

	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Dépenses réelles de fonctionnement	5 532 501,46	5 680 523,79	6 245 219,47	6 222 034,92	6 171 310,88	6 448 538,51
Recettes réelles de fonctionnement	6 215 506,91	6 219 403,55	6 396 600,92	6 601 654,17	6 405 826,24	6 649 024,20
Excédent de fonctionnement reporté	1 317 104,79	1 701 013,52	1 939 160,39	2 044 467,82	1 293 098,32	1 378 395,28
Total recettes de fonctionnement	7 532 611,70	7 920 417,07	8 335 761,31	8 646 121,99	7 698 924,56	8 027 419,48

	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Dépenses réelles d'investissement	517 606,42	993 890,75	1 536 507,77	1 769 716,56	837 611,15	759 404,20
Déficit d'investissement reporté	0	0	0	616 395,13	829 355,71	244 773,48
Total Dépenses d'investissement	517 606,42	993 890,75	1 536 508,77	2 386 111,72	1 666 966,86	1 004 177,68
Recettes réelles d'investissement	1 026 906,60	94 787,59	630 239,84	1 255 181,07	1 233 290,01	204 003,15
Excédent d'investissement reporté	47 543,34	855 888,35	257 518,08			
Total Recettes d'investissement	1 074 449,94	950 675,94	887 757,92	1 255 181,07	1 233 290,01	204 003,15

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat « réel » Fonctionnement	683 005,45	538 879,76	151 381,45	379 619,25	234 515,36	200 485,69
Résultat « réel » Investissement	509 300,18	-899 103,16	-906 267,93	-514 535,49	395 678,86	-555 401,05

Les résultats « réels » ne prennent pas en compte les reports de résultat N-1 (001 et 002), ni les opérations d'ordre (040-042).

En 2021, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à 6 448 538,51 € et les recettes de fonctionnement à 8 027 419,48 € en incluant l'excédent de fonctionnement reporté, soit 1 378 395,28 €.

Ainsi, l'excédent de fonctionnement brut pour l'année 2021 serait de 200 485,69 €.

Le déficit réel d'investissement serait de 555 401,05 €.

Fonds de roulement en fin d'exercice

Le fonds de roulement est composé des montants inscrits au 002, 001 et 1068. Le fonds de roulement est défini comme l'excédent de capitaux stables.

Depuis 2015, le fonds de roulement de la CCPS a progressé. Cette tendance a persisté jusqu'en fin 2018. Un fléchissement est constaté depuis fin 2019. Celui-ci serait dû à l'engagement des travaux de réhabilitation du conservatoire, pour lesquels les subventions et FCTVA ne sont pas encore totalement encaissés.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds de roulement	1 364 648,13	2 556 901,87	2 194 165,42	2 196 678,47	1 428 071,87	1 293 098,32	1 133 621,80

Evolution de l'épargne

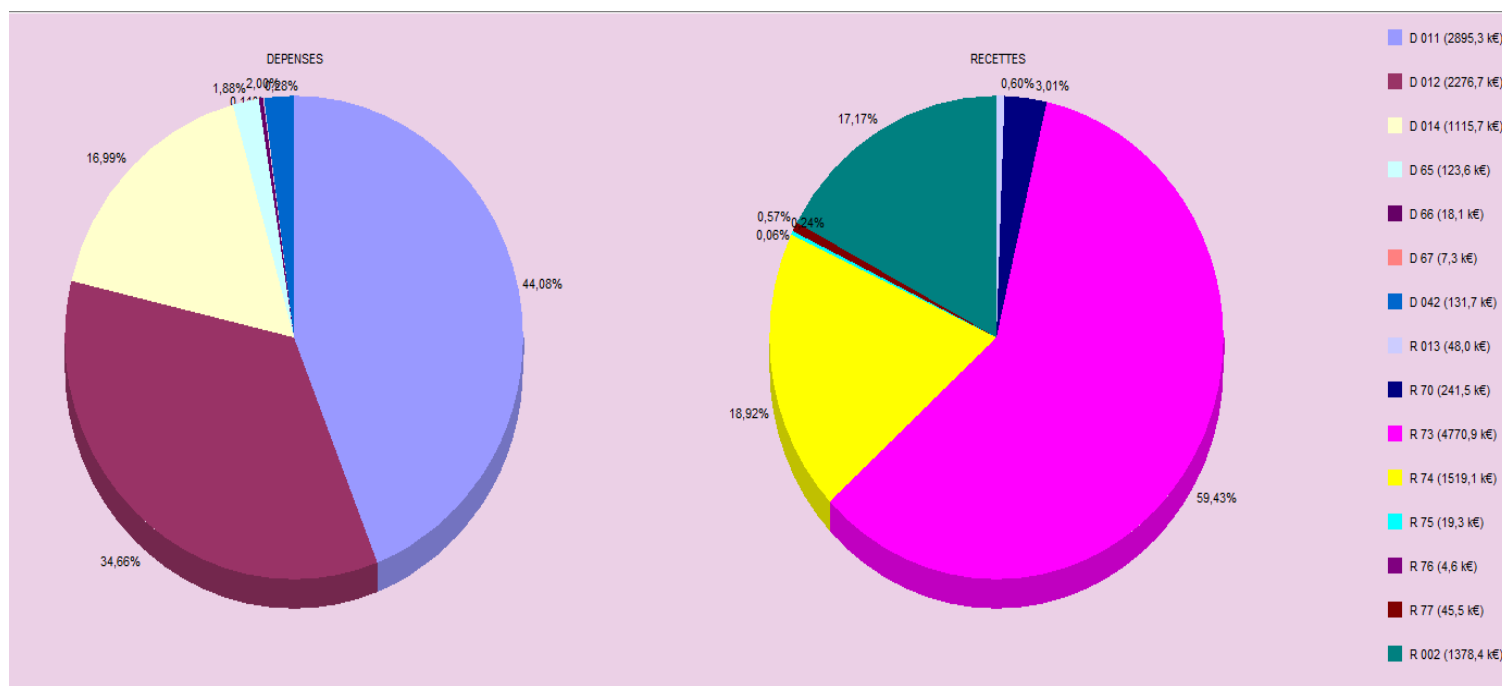
L'épargne de gestion représente la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, hors intérêts de la dette. L'épargne brute est la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Elle représente le socle de la richesse financière. Enfin, l'épargne nette est calculée à partir de l'épargne brute, à laquelle est retranché le remboursement en capital de la dette. L'épargne nette mesure l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2017	2018	2019	2020	2021
Recettes	7 920 417,07	8 335 761,31	8 646 121,99	7 697 766,56	8 027 419,48
Epargne de gestion	2 282 664,88	2 117 752,97	2 450 716,96	1 554 237,46	1 596 970,43
Epargne brute	538 879,76	151 381,45	379 619,25	234 515,36	200 485,69
Epargne nette	301 956,51	-64 832,46	145 271,41	-2 247,13	-43 333,80

Evolution de l'épargne de la CCPS

II. Résultats provisoires 2021

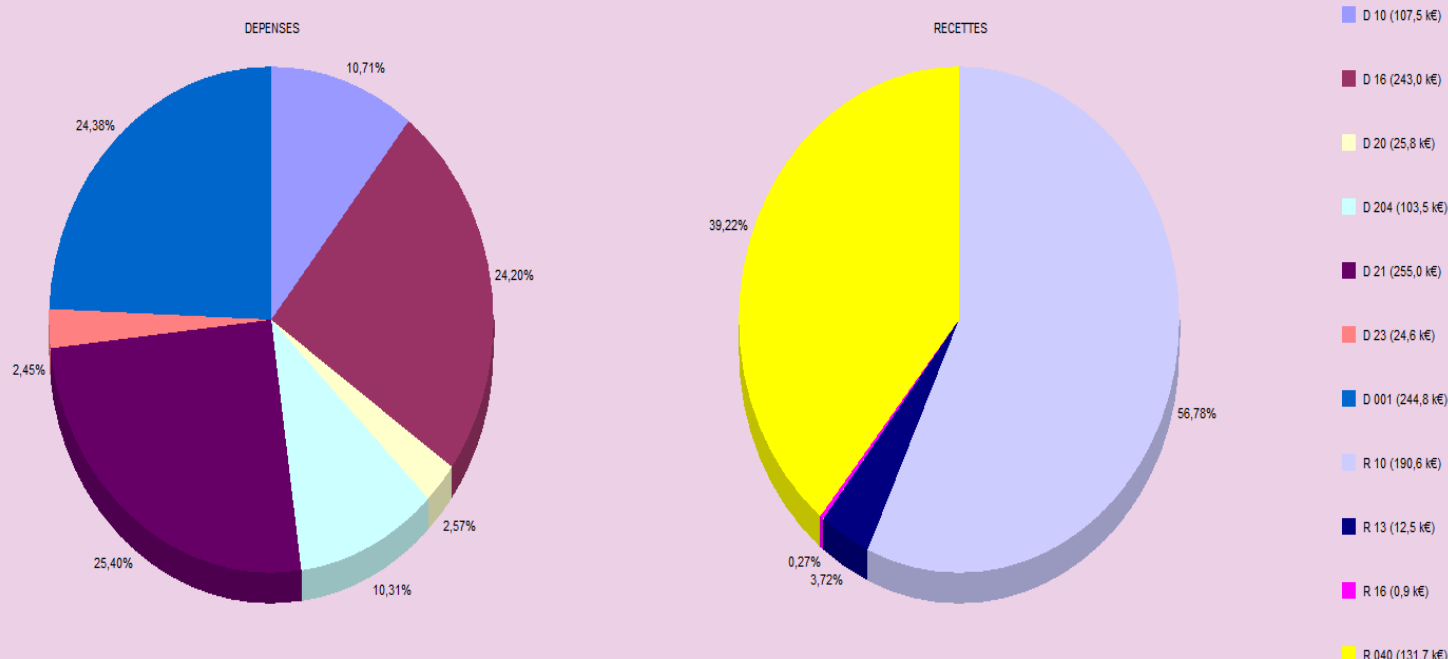
Section fonctionnement



Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	Désignation	Montant
011	Charges à caractère général	2 903 602,69
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 276 696,84
014	Atténuations de produits	1 115 684,02
65	Autres charges de gestion courante	123 579,23
66	Charges financières	18 089,46
67	Charges exceptionnelles	10 886,27
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	131 656,60
	TOTAL DEPENSES	6 580 195,11

Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Désignation	Montant
013	Atténuations de charges	47 986,43
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	241 548,50
73	Impôts et taxes	4 770 872,11
74	Dotations, subventions et participations	1 519 135,43
75	Autres produits de gestion courante	19 341,04
76	Produits financiers	4 626,53
77	Produits exceptionnels	45 514,16
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 378 395,28
	TOTAL RECETTES	8 027 419,48

Section investissement



Dépenses d'investissement		
Chapitre	Désignation	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	107 532,08
16	Emprunts et dettes assimilés	243 009,62
20	Immobilisations incorporelles	25 762,48
204	Subventions d'équipement versées	103 497,68
21	Immobilisations corporelles	255 021,56
23	Immobilisations en cours	24 580,78
001	Déficit d'investissement reporté	244 773,48
	TOTAL DEPENSES	1 004 177,68

Recettes d'investissement		
Chapitre	Désignation	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	190 591,60
13	Subventions d'investissement reçues	12 494,20
16	Emprunts et dettes assimilés	917,35
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	131 656,60
	TOTAL RECETTES	335 659,75

La dette

Les caractéristiques de la dette financière du budget principal sont les suivantes :

Capital restant dû au 31/12/2021	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
1 934 372,02 €	1,51 %	08 ans et 11 mois	16 ans et 2 mois

Les catégories de dettes

L'ensemble des emprunts de la CCPS sont à taux fixes. Il en existe deux types, deux sont indexés sur l'eurobor et trois sont non indexés. Les emprunts sont classés en A-1 selon la charte de bonne conduite GISSLER.

Type	Capital restant dû en €	Taux moyen
Taux fixe indexé eurobor	1 375 726,17	1.72 %
Taux fixe non indexé	558 645,85	1,07 %

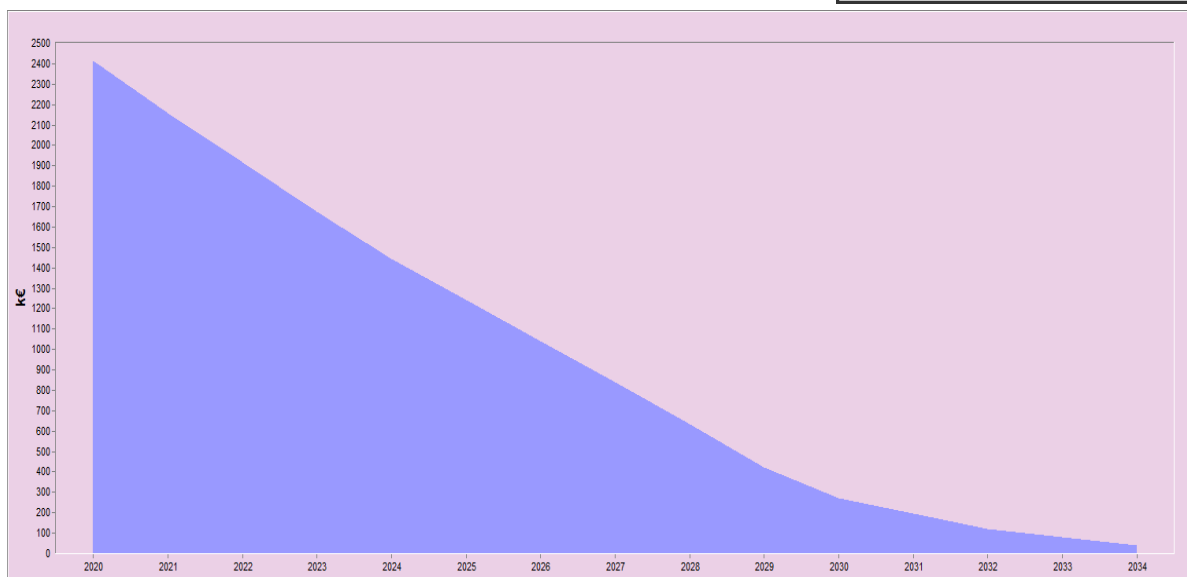
Désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaire à la collectivité pour éteindre totalement sa dette en y affectant la totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre / épargne brute de l'année.

La capacité de désendettement est le principal indicateur qui mesure la solvabilité de la collectivité locale. Il est généralement admis que le seuil d'alerte, révélateur de tensions futures, se situe à 12 ans.

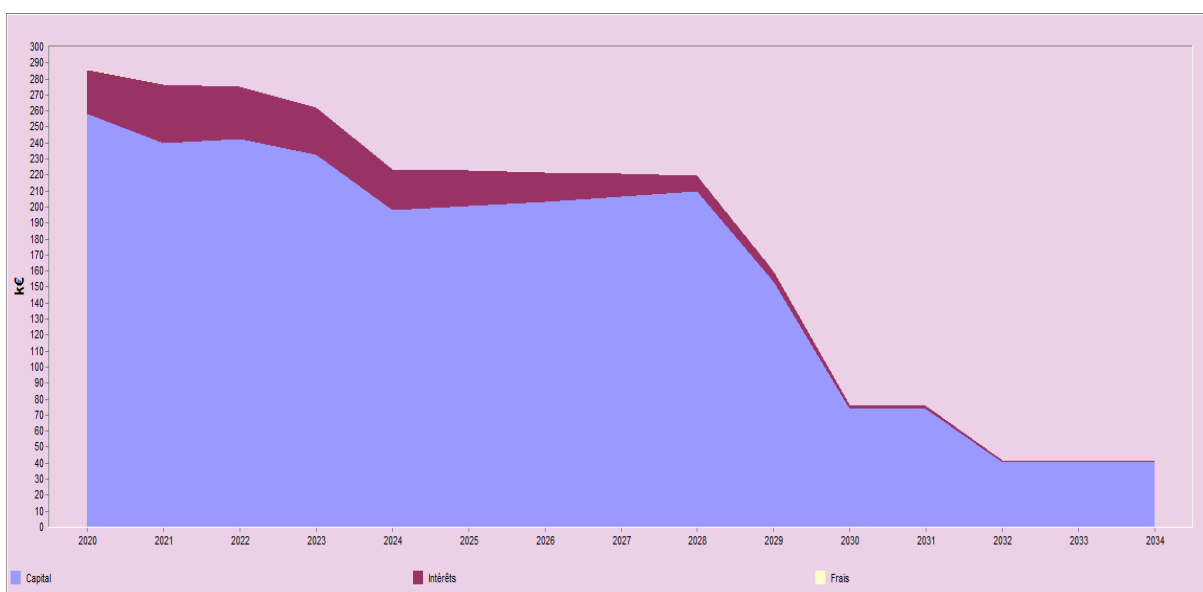
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Capital restant dû	2 511 312,16	2 288 662,33	2 051 739,08	2 435 525,17	2 155 605,35	1 934 372,02
Excédent de fonct. Brut N-1	682 953,56	538 879,76	151 381,45	400 386,33	237 427,09	200 485,69
C. de désendettement	3,68	4,25	13,55	6,08	9,08	9,65

Evolution la capacité de désendettement



La dette actuelle de la CCPS s'éteindra en 2034.

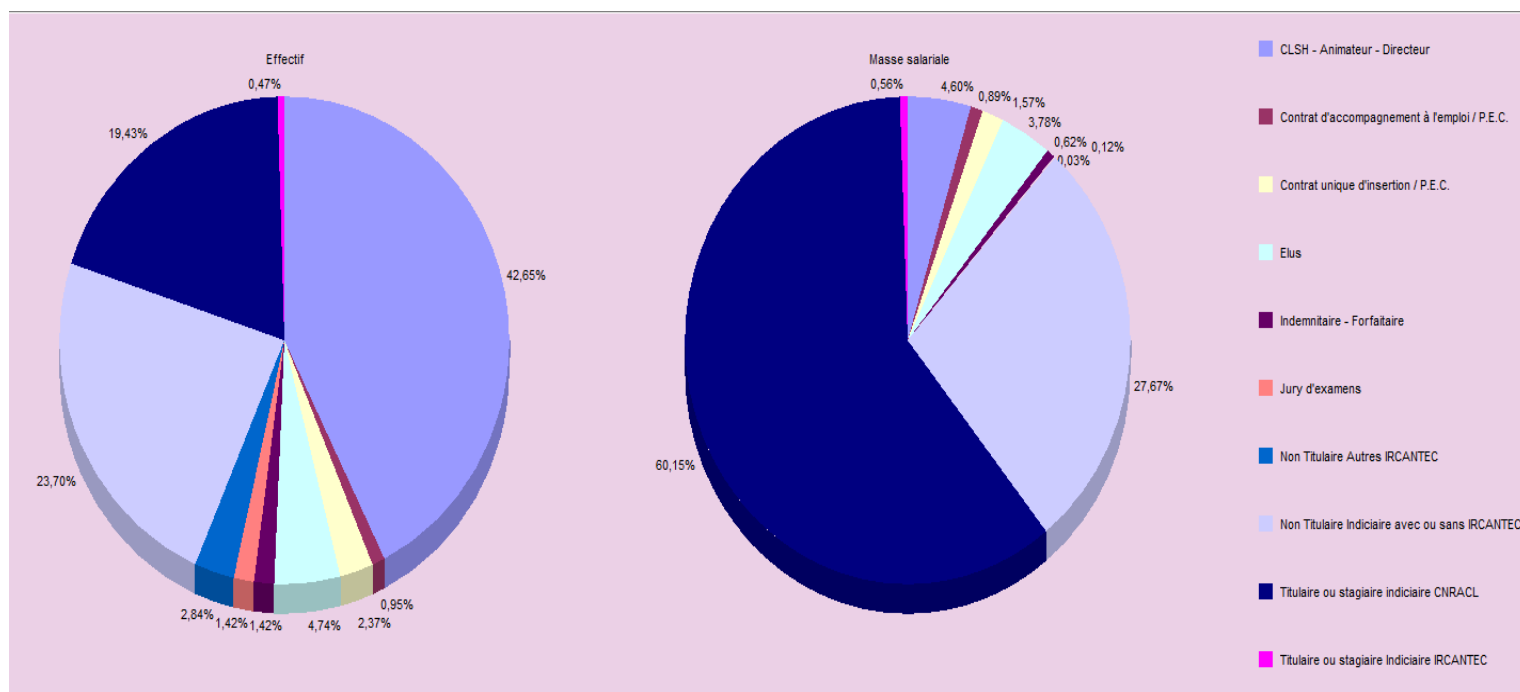
Evolution prévisionnelle des remboursements par année.



III. Les dépenses de personnel

	2017	2018	2019	2020	2021
Chap. 012 charges pers. et frais assimilés	2 121 263,43	2 284 324,98	2 245 405,60	2 240 396,85	2 280 171,04

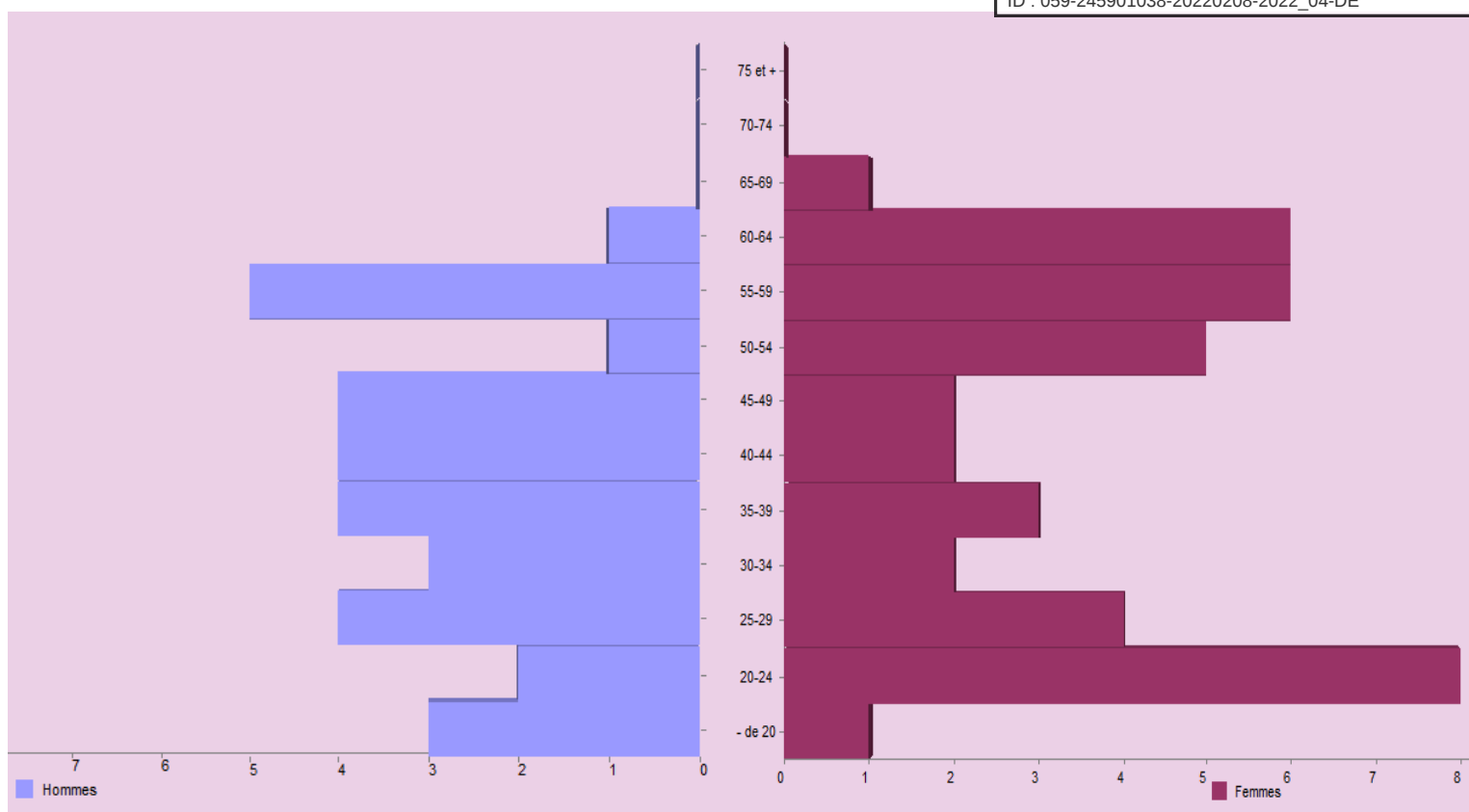
Evolution des dépenses de personnel



<i>Effectif</i>		
<i>Catégories</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
CLSH - animateur - Directeur	90	42,65%
Contrat d'accompagnement à l'emploi / P.E.C.	2	0,95%
Contrat unique d'insertion / P.E.C.	5	2,37%
Elus	10	4,74%
Indemnitaire - Forfaitaire	3	1,42%
Jury d'examens	3	1,42%
Non Titulaire Autres IRCANTEC	6	2,84%
Non Titulaire Indiciaire avec ou sans IRCANTEC	50	23,70%
Titulaire ou stagiaire indiciaire CNRACL	41	19,43%
Titulaire ou stagiaire Indiciaire IRCANTEC	1	0,47%
TOTAL	211	100,00%

<i>Masse salariale</i>		
<i>Catégories</i>	<i>Montant</i>	<i>%</i>
CLSH - animateur - Directeur	106 087,97	4,60%
Contrat d'accompagnement à l'emploi / P.E.C.	20 607,76	0,89%
Contrat unique d'insertion / P.E.C.	36 245,87	1,57%
Elus	87 262,47	3,78%
Indemnitaire - Forfaitaire	14 288,40	0,62%
Jury d'examens	653,44	0,03%
Non Titulaire Autres IRCANTEC	2 714,61	0,12%
Non Titulaire Indiciaire avec ou sans IRCANTEC	638 203,24	27,67%
Titulaire ou stagiaire indiciaire CNRACL	1 387 337,77	60,15%
Titulaire ou stagiaire Indiciaire IRCANTEC	12 900,81	0,56%
TOTAL	2 306 302,34	100,00%

Pyramide des âges des agents



Pyramide des âges des agents actifs fin 2021

Pyramide des âges des agents actifs				
Tranche d'âges	Hommes	Femmes	Total	% d'agents
- de 20	3	1	4	5,63%
20-24	2	8	10	14,08%
25-29	4	4	8	11,27%
30-34	3	2	5	7,04%
35-39	4	3	7	9,86%
40-44	4	2	6	8,45%
45-49	4	2	6	8,45%
50-54	1	5	6	8,45%
55-59	5	6	11	15,49%
60-64	1	6	7	9,86%
65-69	0	1	1	1,41%
70-74	0	0	0	0,00%
75 et +	0	0	0	0,00%
TOTAL	31	40	71	100,00%

Section fonctionnement

Masse salariale et effectifs

- Revalorisation des grilles des catégories C
- Recrutements en attente (chargé de communication, Chargé de mission Urbanisme-Habitat, Chargé de mission Développement local)

Autres dépenses réelles de fonctionnement.

- Optimisation et étoffement de la Brigade environnementale (fonctionnement d'avril à octobre)
- Organisation d'accueils de loisirs en août
- Mutualisation du périscolaire
- Organisation de centres de loisirs le mercredi après-midi
- ETAPE : mise en œuvre d'un diagnostic et étude visant à la contractualisation avec la CAF dans le cadre du Contrat Territorial Global (CTG) et signature d'une convention d'Espace de Vie Sociale.

Section d'investissement

- Etude préalable à la rénovation de la piscine
- Etude préalable à l'aménagement d'un lieu d'animation pour l'ETAPE
- Poursuite de la démarche pour les travaux de la Banque de France
- Etude préalable à l'extension de la zone d'activité économique de Solesmes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 25 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENG, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoît CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENG, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.05 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022.01 PORTANT AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président rappelle que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

[...] Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le Conseil Communautaire autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 231 052,70 euros, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Total dépenses investissement N-1	1 174 210,80 €
Total du chapitre 16 N-1	250 000,00 €
Total des dépenses d'investissement hors chapitre 16	924 210,80 €
Report maximum au titre de L1612-1 du CGCT	231 052,70 €
Nature et montant des crédits à engager avant le vote du budget 2021	
10226 – Taxe d'Aménagement	57 467,92 €
2031 – Frais d'étude	35 172,00 €
2051 – Acquisition de licences informatiques	17 459,52 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	69 741,32 €
2314 – Travaux du Conservatoire	51 211,94 €
TOTAL	231 052,70€

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 08/02/22

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 25 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENG, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoît CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENG, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.06 PORTANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION D'INSTALLATION DU DEFENSEUR DES DROITS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Préambule :

Afin de pouvoir autoriser les permanences du délégué nommé et installé par le défenseur des droits dans nos locaux, il est nécessaire d'approuver la convention d'installation du défenseur des droits.

Les missions du délégué sont les suivantes :

- Les relations avec les services publics pour toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration;
- La défense des droits de l'enfant ;
- Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité ;
- Déontologie de la sécurité ;
- Lanceur d'alerte.

L'objectif pour le délégué est d'assurer l'accueil des personnes pour les informer des compétences des défenseurs des droits, d'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises puis procéder à un règlement à l'amiable.

Pour cela, la CCPS s'engage gratuitement à :

- Accueillir dans les locaux situés 9 bis, rue Jules-Guesde 59730 SOLESMES, au sein du bâtiment l'ETAPE le délégué du défenseur des droits afin qu'il puisse y tenir ses permanences à raison de ½ journée par semaine, tous les jeudis de 14 heures à 17 heures ;
- Mettre à disposition du délégué dans toute la mesure du possible un téléphone, un accès à internet, la possibilité de faire des photocopies ;
- Assurer l'affranchissement des courriers du délégué ;
- Fournir la papeterie courante ;
- Faire connaître la permanence du délégué du défenseur des droits par tous les moyens (bulletin municipal site internet).

La convention sera effective à partir de la date de signatures des deux parties jusqu'au 31 décembre 2022 et sera renouvelable de façon tacite annuellement dans la limite de 3 ans.

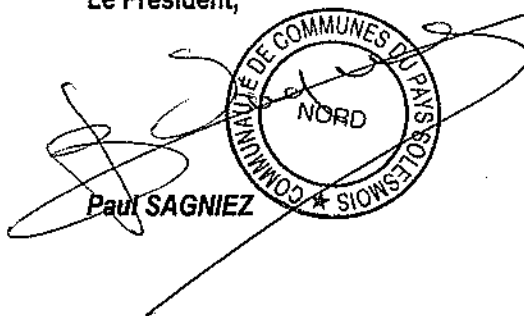
Vu la convention d'installation défenseur des droits, en annexe.

Le Conseil Communautaire :

- **Approuve les termes de la convention d'installation du défenseur des droits ;**
- **Autorise le président à signer ladite convention ;**
- **Donne au président tout pouvoir pour sa mise en œuvre.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 08/02/22

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul SAGNIEZ', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS' around the perimeter and 'NORD' in the center. A small star is visible at the bottom of the stamp.

Paul SAGNIEZ

CONVENTION D'INSTALLATION

DEFENSEUR DES DROITS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Solesmois,
Représentée par Monsieur Paul SAGNIEZ, Président

Et :

Le Défenseur des droits, 3, Place de Fontenoy – 75334 PARIS CEDEX 07
Représenté par la Défenseure des droits, Madame Claire HEDON

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION

Institué par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, autorité indépendante, est chargé de cinq missions :

- Relations avec les services publics :

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public (organismes sociaux, entreprises publiques...).

Le Défenseur des droits peut être saisi au terme d'une première démarche infructueuse auprès du service public mis en cause, en constituant un dossier complet.

- Défense des droits de l'enfant :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

- Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

- Déontologie de la sécurité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

- Lanceur d'alerte :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par un lanceur d'alerte. Il oriente et protège toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Article 2 : OBJECTIFS

Le délégué, nommé et installé par le Défenseur des droits, est chargé d'assurer, bénévolement, l'accueil des personnes dans le but, notamment :

- de les informer des compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence,
- d'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises puis de procéder à un règlement amiable (à l'exclusion des réclamations en matière de déontologie de la sécurité) ou, le cas échéant, de les transmettre au siège du Défenseur des droits.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / ETAT

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'engage gratuitement à :

- accueillir dans les locaux situés 9 bis, rue Jules Guesde 59730 SOLESMES, au sein du bâtiment L'ETAPE, le délégué du Défenseur des droits afin qu'il puisse y tenir ses permanences à raison de 1/2 demi-journée par semaine, tous les jeudis de 14 heures à 17 heures,
- mettre à disposition du délégué, dans toute la mesure du possible, un téléphone, un accès à Internet, la possibilité de faire des photocopies,
- assurer l'affranchissement des courriers du délégué,
- fournir la papeterie courante,
- faire connaître la permanence du délégué du Défenseur des droits par tous moyens (bulletin municipal, site Internet ...).

Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications après accord préalable des deux parties.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le Défenseur des droits s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au **31 décembre 2022**.

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à SOLESMES, le

Le Président de la C.C.P.S.

Le Défenseur des droits
Par délégation,
La C.P.R.,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 25 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENG, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoit CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENG, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

**DELIBERATION 2022.07 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES D'ENTRETIEN
DES LOCAUX ET DE GESTION DE LA RESTAURATION DE LA COMMUNE DE SOLESMES AUX ACCUEILS DE LOISIRS
COMMUNAUTAIRES**

Dans le cadre du schéma de mutualisation approuvé par la CCPS et ses communes membres, la commune de Solesmes met à disposition les services d'entretien des locaux et de gestion de la restauration pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs communautaires durant les vacances d'hiver 2022.

La mission des agents s'effectuera uniquement durant la période du 7 au 11 février 2022.

Les services sont mis à disposition et calculés de la manière suivante :

Le temps de travail cumulé pour l'entretien des locaux et la gestion de la restauration pour l'ALSH sur le site de Solesmes ne devra pas excéder **65.50 heures** pour la période du 7 au 11 février 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-4-1 et D5211-16,

Vu les statuts et les compétences de la Communauté de Communes du Pays Solesmois approuvés par arrêté préfectoral du 16 décembre 2019,

Vu la convention de mise à disposition, en annexe,

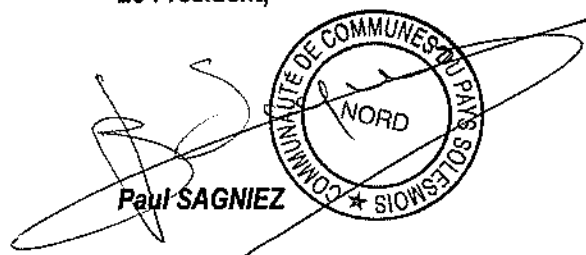
Considérant qu'il est nécessaire de contracter une convention de mise à disposition des services d'entretiens des locaux et de gestion de la restauration de la commune de Solesmes pour le fonctionnement des accueils de loisirs communautaires,

Le Conseil Communautaire approuve cette demande et autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 08/02/22

Le Président,

Paul SAGNIEZ



Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le



ID : 059-245901038-20220208-2022_07-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES D'ENTRETIEN DES LOCAUX

ET DE GESTION DE LA RESTAURATION DE LA COMMUNE DE SOLESMES

AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE GESTION DE LA RESTAURATION DE LA COMMUNE DE SAINT PYTHON AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après nommée « la CCPS », ZAE du Pigeon Blanc, Voyette de Vertain – 59730 SOLESMES, représentée par son Président Paul SAGNIEZ,

ET

La Commune de Solesmes, siégeant Grand Place, 59730 SOLESMES, représentée par XXXXXXXXXXXXXXX

PREAMBULE :

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre du schéma de mutualisation approuvé par la CCPS et ses communes membres. Elle a pour but de mutualiser et d'optimiser les services d'entretien des locaux et de gestion de la restauration en accueil de loisirs nécessaires aux structures de la commune de Solesmes et de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-4-1 et D5211-16 ;

Vu les statuts et les compétences de la Communauté de Communes du Pays Solesmois approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

La commune de Solesmes met à disposition de la CCPS des agents pour :

- gérer la restauration en accueil de loisirs,
- assurer l'entretien des locaux utilisés par nos structures.

La mission des agents s'effectuera uniquement durant la période de fonctionnement des accueils de loisirs.

Seuls les agents de la fonction publique territoriale et les personnels de droit privé dans le cadre d'emploi ou équivalent de la catégorie C peuvent bénéficier de la mise à disposition.

La présente mise à disposition des parties des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L5211-4-1 et D5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour la période du 22 février au 1 mars 2022.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

- 3.1.** Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour la durée de la convention.
- 3.2.** Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.
- 3.3.** Ce dernier adresse directement aux responsables des services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.
- 3.4.** Il contrôle l'exécution des tâches.
- 3.5.** Le maire de la commune demeure l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire de la commune, en leur

qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

- 3.6.** L'entretien professionnel des agents mis à disposition continue de relever de la Commune de Solesmes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et transmis à la Commune de Solesmes.
- 3.7.** La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

- 4.1.** Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sont établies par elle.
- 4.2.** Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune de Solesmes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté de Communes du Pays Solesmois qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La Commune de Solesmes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté de Communes du Pays Solesmois si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.
- 4.3.** La Commune de Solesmes verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour les frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.
- 4.4.** Les services sont mis à disposition pour des volumes horaires par commune calculés de la manière suivante :
- Le temps de travail cumulé pour l'entretien des locaux et la gestion de la restauration pour l'ALSH sur le site de Solesmes ne devra pas excéder 65,50 heures pour la période du 7 au 11 février 2022.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

- 5.1.** Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune de Solesmes, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.
- 5.2.** La Commune de Solesmes établira une liste des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Communauté de Communes du Pays Solesmois. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Commune de Solesmes à la Communauté de Communes du Pays Solesmois, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste ou modification de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE – REMBOURSEMENT

- 6.1.** Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune de Solesmes au profit de la Communauté de Communes du Pays Solesmois fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.
- 6.2.** Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Communauté de Communes du Pays Solesmois.
- 6.3.** Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.
- 6.4.** Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :
- traitement de base,
 - cotisations sociales et cotisations retraite,
 - cotisations CNFPT et CDG,

- indemnités et primes liées à l'emploi.

6.5. Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement. Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la Communauté de Communes du Pays Solesmois à l'aide d'un relevé des heures effectuées par les agents mis à disposition. Ce relevé est transmis par la Communauté de Communes aux Communes. Sur cette base, elles transmettent l'état des charges remboursables. Ce présent document est transmis à la CCPS avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

7.1. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des services mis à disposition, un comité ad hoc sera mis en place et composé des représentants des parties, en l'espèce M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et M. le Maire de la Commune de Solesmes.

7.2. L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune de Solesmes.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

8.1. Durant la mise à disposition des services, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Solesmois. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

8.2. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

9.1. La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

9.2. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3. Il peut en outre être mis fin par l'une des parties à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4. Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

9.5. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

9.6. En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Commune de Solesmes, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES - CONTENTIEUX

10.1. Afin de mettre fin aux litiges nés ou à naître, les parties à la convention transigeront conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

10.2. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 : AMPLIATIONS

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,
- Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes,

Fait à Solesmes, en trois exemplaires originaux,

Le Maire de Solesmes,

Le Président de la CCPS,

Paul SAGNIEZ.

Annexe I - Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Commune d'origine	Agents concernés	Coût horaire	Statut de l'agent
Solesmes	Sabine LOBRY		
Solesmes	Viviane STOCKINGER		
Solesmes	Ilhona CARPENTIER-CAPPELIEZ		
Solesmes	Annie STOCKINGER		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 25 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENG, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoît CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENG, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.08 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME AGRI BIO 2022 POUR L'ANNEE 2022

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays solesmois (CCPS) met en œuvre depuis plusieurs années, avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, une démarche de développement ambitieuse en faveur de l'agriculture biologique et des changements de pratiques agricoles. Les programmes d'actions ont été bénéfiques dans l'augmentation de la SAU biologique sur le territoire ; de plus en plus d'exploitations entament une réflexion autour de la bio, certains se sont lancés dans la conversion de tout ou partie de leurs terres, et d'autres agriculteurs s'intéressent aux changements de pratiques.

Dans le cadre de l'appel à projet 2022 porté par le Plan Bio et l'Agence de l'eau Artois-Picardie, un nouveau plan d'actions communautaire a été co-construit avec l'aide de nos sept partenaires des programmes précédents (A PRO BIO, Initiatives Paysannes, Bio en Hauts-de-France, Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, Maison Familiale Rurale de Haussy, le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle et Terre de Liens).

Ce plan d'actions a pour objectif d'impulser un changement de pratiques et d'accompagner chaque catégorie d'acteurs dans sa démarche de production, d'utilisation et de consommation plus respectueuses de l'environnement.

Il s'organise autour de six axes développés :

- o Impulsion et accompagnement aux changements de pratiques vers l'agriculture biologique pour protéger la ressource en eau :
 - Forum de concertation à destination des agriculteurs du territoire
 - Diagnostics et études de conversion ; accompagnement individuel de suivi de conversion ;
 - Rencontres thématiques et visites de ferme à destination des producteurs ;
 - Analyses de parcelles
 - Analyse de techniques pour le développement du maraîchage
 - Suivi des agriculteurs
- o Construction d'une vitrine territoriale de changement de pratiques : la Maison Familiale Rurale de Haussy
 - Développement d'un essai en agroforesterie
 - Atelier de réflexion à destination des futurs professionnels de l'agriculture : visite de ferme, interventions scolaires, etc.
- o Création d'un contexte favorable à l'installation, la transmission, la sensibilisation :
 - Leviers des collectivités sur la question foncière
 - Accompagnement des porteurs de projets dans leur projet d'installation / transmission
 - Concertation et mobilisation des élus sur les questions de l'installation et de la transmission
- o Structuration de la démarche filières
 - Introduction de produits issus de l'agriculture biologique et de productions locales en RC
 - Accompagnement à l'adéquation de l'offre et de la demande en restauration collective

- *Suivi de l'intégration de produits locaux en restauration collective sur le territoire*
- *Accompagner l'émergence d'un collectif d'agriculteurs en vente directe*
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion
 - *Agriculture, eau, ruissellement et érosion*
 - *Agriculture et démonstration d'un exemple de lutte contre le ruissellement et l'érosion*
- Coordination et communication
 - *Communication auprès des agriculteurs et partenaires*
 - *Promotion de la démarche AIDAB*
 - *Réunions techniques et Comités de Pilotage*
 - *Participation aux réseaux d'échanges*

Toutes ces actions permettront de poursuivre la dynamique forte de conversion à l'AB, impulsée sur le territoire depuis 2016 et contribueront ainsi à la reconquête de la ressource en eau du territoire. Ce plan d'action sera mis en place sur l'année 2022.

Le montant global du projet avec tous les partenaires est de 129 844.72 € et mobilise un financement à hauteur de près de 70% par le Plan Bio (soit 90 891.30€). Depuis 2020, la CCPS n'avance plus les fonds des partenaires. Elle porte uniquement sa part, à savoir 89 911.29€ dont 62 937.90€ sont subventionnés.

Chaque structure porte donc son propre financement.

Ci-joint, la décomposition des axes de travail du projet :

Actions	Dépenses de la CCPS	Recettes
Axe 1 : Impulser et accompagner le changement de pratiques, vers l'agriculture biologique pour protéger la ressource en eau	26 049.04€	18 234.33 €
Axe 2 : Vitrine territoriale aux changements de pratique, la Maison Familiale Rurale d'Haussey	3 003,91 €	2 102,74 €
Axe 3 : Créer un contexte favorable : installation, transmission, sensibilisation, ...	12 939,92 €	9 057,94 €
Axe 4 : Favoriser la démarche filière	20 334,16 €	14 233,91 €
Axe 5 : Eau et agriculture	2 772,84 €	1 940,99 €
Axe 6 : Coordination et communication	24 811,42 €	17 367,99 €
Total	89 911.29€	62 937,90 €

Voici le plan de financement :

Dépenses de la CCPS	Recettes	Reste à charge CCPS
89 911,29 €	62 937,90 €	26 973,37 €

Vu le plan de développement de l'agriculture biologique en Hauts-de-France 2017 – 2021 signé le 22 février 2018 par la Région, le Préfet de Région, les 5 Départements des Hauts de France, les Agences de l'eau Seine Normandie et Artois Picardie, la Chambre d'Agriculture, Bio en Hauts de France et A Pro Bio,

Vu les conventions d'intervention des AIDAB 2017, 2018, 2020 et 2021,

Considérant que les crédits seront prévus au budget ;

Le Conseil Communautaire :

- **Approuve le Programme AgriBio 2022 pour l'années civile 2022, son plan de financement annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise le Président à signer les conventions partenariales portant sur la mise en œuvre du projet « Accompagnement au développement de l'agriculture biologique sur le territoire de la CCPS » entre la Communauté de Communes du Pays Solesmois et les porteurs du Plan Bio en Hauts de France d'une part, et ses partenaires d'autre part, à savoir A PRO BIO, Initiatives Paysannes, Bio en Hauts-de-France, Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, Maison Familiale Rurale de Haussy et Terre de Liens, ainsi que tout document nécessaire à leur bonne exécution.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 08/02/22

Le Président,

 
Paul SAGNIEZ

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le



ID : 059-245901038-20220208-2022_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 25 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoît CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.09 PORTANT APPROBATION DE L'ADHESION DE LA CCPS A LA CHARTE « RESEAU REGIONAL DES TERRITOIRES BIO »

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays solesmois (CCPS) met en œuvre depuis plusieurs années une démarche de développement ambitieuse en faveur de l'agriculture biologique. Depuis 2017, elle fait partie du réseau régional des territoires bio, qui regroupe les territoires pilotes en matière d'accompagnement à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques. Initialement exclusivement à destination des techniciens, ce réseau a vocation à se politiser pour gagner du poids dans les discussions tant bien en interne qu'avec des entités extérieures (Région, départements, organismes multiples).

A ce titre, la CCPS est invitée à s'engager dans le réseau des territoires bio (RRTB) pour défendre ses positions dans le groupe de travail. Les objectifs sont multiples (charte complète dans l'annexe de ce document) :

- S'assurer de la cohérence et de l'articulation des politiques publiques régionales et locales en faveur de la bio
- Pousser l'innovation par le transfert d'expériences réussies, encourager l'expérimentation dans les plans d'actions bio territoriaux
- Se former, mutualiser, partager les compétences
- Favoriser la mobilisation d'acteurs et de financements existants en faveur des plan bio territoriaux

Les engagements politiques principaux de la CCPS seraient :

- Une fois par an, une rencontre politique avec le Vice-Président en charge de l'agriculture de la Région Hauts-de-France, le Directeur régional de l'alimentation, le Président de l'AEAP, le Président de l'AESN et les élus des collectivités signataires de la présente charte du RRTB.
- Un fois par an, un voyage d'étude à destination des élus locaux dans un des territoires du RRTB.

La durée de la charte est d'un an à compter de la date de signature de celle-ci. Elle est reconduite tacitement chaque année.

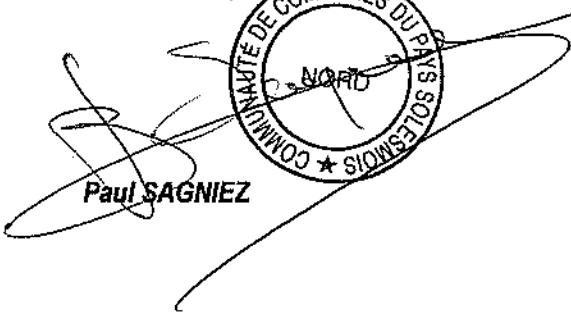
Vu les plans d'actions AgriBio de 2017, 2018, 2020, 2021, de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et leurs délibérations respectives, vu le Projet alimentaire territorial de la CCPS et sa délibération,

Le Conseil Communautaire :

- **Approuve la signature et l'adhésion à la charte « Réseau régional des territoires bio »,**
- **Autorise les élus concernés à représenter la Communauté de communes du pays solesmois lors des réunions politiques et des rencontres régionales**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 02/08/22

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 01 février 2022 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 18 janvier 2022

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (22) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Jacky CALZADA, M. Michel DHANEUS, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENG, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Fernand KIK, Mme Hélène LEVREZ-THERON, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Frédéric PONTOIS, M. Gilles QUARRE, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (10) : M. Benoit CARION donne pouvoir à M. Didier ESCARTIN, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, M. Denis DELSART donne pouvoir à Mme Maryse BALEMBOIS, M. Grégory GODFROY donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Bertrand GRESSIEZ donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENG, M. Jean-Marc LEMEITER donne pouvoir à M. Jacky CALZADA, Mme Véronique LERIQUE donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Olivier THUILLIEZ donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU.

Titulaires absents (4) : M. Marc GUILLEZ, M. Stéphane HOOGE, M. David LEDIEU, Mme Anne-Marie MARTY

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2022.10 PORTANT APPORTS DE FONDS PROPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS A LA SOCIETE PELEIA 35

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'inscrit dans une ambition de transition énergétique et a décidé de s'engager dans un plan communautaire en faveur du développement des énergies renouvelables de manière raisonnée (plan ENR), pour et par le territoire.

Par délibération 2018.102 du 12 décembre 2018, la CCPS s'est engagée à contractualiser avec la société JPEE sur la base d'un protocole d'accord, encadrant la future société de projet par actions simplifiée pour les étapes de développement, de financement, de construction, d'exploitation et de maintenance d'un projet de parc éolien d'environ 12MW.

Par délibération 2019.72 du 6 novembre 2019, le conseil communautaire a autorisé la CCPS en tant que personne morale à souscrire une prise de participation au capital de ladite société de projet SOLESMOIS ENERGIE de 499 euros et d'inscrire la somme correspondante à son budget.

Les statuts de la société SOLESMOIS ENERGIE – nom commercial de l'entité préexistante ayant pour dénomination sociale PELEIA 35 – ont fait l'objet d'une modification afin de tenir compte de la prise de capital à venir de la CCPS. Par délibération 2020.06 du 29 janvier 2020, le conseil communautaire a approuvé le pacte d'associés et les statuts de la société Solesmois Energie.

Par délibération 2021.39 du 6 avril 2021, le conseil communautaire a autorisé la cession de 329 actions de la société PELEIA 35, à un tarif prévu d'avance, afin de maintenir la participation de la CCPS dans la société à hauteur de 17% à compter du démarrage de la phase de construction (au lieu de 49,9% auparavant). La recette liée à la cession des actions est estimée à 1 200 000€.

La société PELEIA 35 est par ailleurs en discussion avancée avec Auxifip, une filiale du Groupe Crédit Agricole, pour la mise en place d'un prêt bancaire long terme d'environ 18 millions d'euros destiné à financer une partie importante des coûts du projet, et notamment d'initier sa phase de construction (le **Prêt Bancaire**).

Lors de la souscription du Prêt Bancaire, la société de projet PELEIA 35 devra justifier d'un engagement de ses actionnaires :

- d'une part de mettre à la disposition de la société les fonds propres initiaux nécessaire pour compléter le financement du projet, et ultérieurement, des fonds propres complémentaires en cas notamment de dépassement des coûts de construction ou de retard de la mise en service par rapport au plan prévisionnel d'exploitation,
- d'autre part de reconnaître le caractère prioritaire du remboursement des créances du Prêt Bancaire par rapport aux apports en fonds propres des actionnaires.

Dans ce cadre, une partie du produit de la cession d'actions susmentionnée, à hauteur de 60 000€ environ, va être apportée aux fonds propres initiaux de la société PELEIA 35 lors de la souscription par PELEIA 35 du Prêt Bancaire. Les fonds propres regroupent l'ensemble des ressources financières internes de la société apportées par les associés ou

pour leur compte, ou générées par ses activités pour les investissements. Les fonds propres dont dispose la société reflètent sa santé financière.

Les fonds propres permettent à la société de :

- Disposer immédiatement de liquidités pour financer son développement et pallier ses besoins de financement ;
- Rassurer la banque et les investisseurs de crédits/établissements de financements lors de demande de financement ;
- Démontrer son sérieux et sa stabilité financière.

L'apport en fonds propres est réalisé au lancement de la construction du projet de la société mais également au cours de la vie du projet, si nécessaire. La CCPS actionnaire de la société sera solidaire à hauteur de ses parts dans le capital, soit 17%, le solde devant être contribué par le partenaire JPEE. La CCPS est donc appelée à contribuer aux besoins financiers de ladite société au prorata du nombre d'actions détenu. Ainsi, afin de garantir la pérennité du projet de la société PELEIA35, en particulier de financer les apports en fonds propres complémentaires qui seraient requis selon les termes du Prêt Bancaire et de sa documentation, la CCPS pourra être amenée à verser des apports de fonds propres complémentaires limités à sa participation dans la société (17%), soit directement à la société PELEIA 35, soit par remboursement de sa quote part de 17% au co-actionnaire JPEE dans le cas où JPEE aurait préalablement contribué directement à 100% des apports en fonds propres, y compris pour le compte de la CCPS pour sa quote part de 17%.

Vu le code de l'énergie, dont son article L314-28,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L2253-1,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 du 23 mai 2018, portant modifications statutaires de la CCPS, et approuvant la prise de compétence facultative « aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes » ,

Vu la délibération 2018.101 portant approbation du plan communautaire en faveur des énergies renouvelables (ENR) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Vu le protocole d'accord entre la Communauté de communes du pays solesmois et la société JPEE, et la délibération 2018.102 en autorisant la signature,

Vu la délibération 2019.72 portant entrée au capital de la Société Solesmois Energie et signature des documents en découlant,

Vu la délibération 2020.06 portant autorisation de signature du pacte d'associés et des statuts pour la société solesmois énergie,

Vu la délibération 2021.39 portant sur le projet éolien JPEE – revente de parts et ouverture au financement participatif,

Considérant la volonté du bloc communal de construire un projet solidaire autour des énergies renouvelables, et particulièrement en matière d'énergie éolienne,

Considérant que la Communauté de communes du Pays solesmois souhaite demeurer actionnaire de la société PELEIA 35 à hauteur de 17% à compter du démarrage de la phase de construction du projet,

Considérant qu'il appartient aux actionnaires de pourvoir à l'alimentation des comptes courants associés à hauteur de leurs participations.

Après en avoir délibéré par la répartition des voix suivante :

12 Abstentions

4 Votes « contre »

15 Votes « pour »

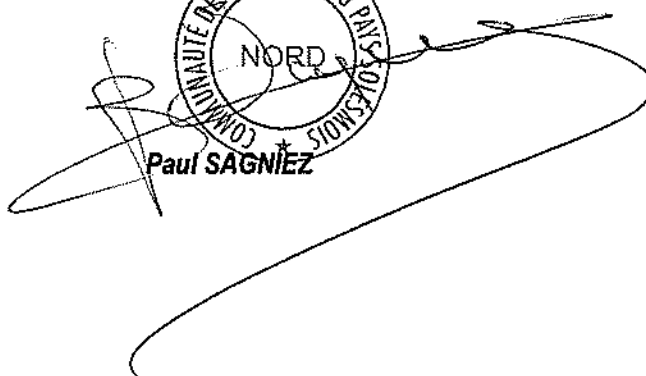
Le Conseil Communautaire décide :

- D'accepter que la CCPS reconnaisse, dans le cadre d'un accord de subordination à conclure lors de la souscription du Prêt Bancaire relatif au financement des coûts du projet, le caractère prioritaire du remboursement des créances et montants dus aux prêteurs bancaires par rapport à toute créance des actionnaires de la société PELEIA 35,
- D'accepter l'apport des fonds propres initiaux pour la société PELEIA 35 à hauteur de 60 000€ ;
- D'accepter un engagement d'apport de fonds propres complémentaires si la société PELEIA 35 en fait appel – celui-ci étant limité à hauteur de la participation dans la société (17%), cet engagement pouvant prendre la forme d'une avance en compte courant d'associé à la société du projet ou de remboursement de quote part de 17% de l'engagement de la CCPS si celui-ci a été pris en charge préalablement par l'autre actionnaire de la société de projet en lieu et place de la CCPS ;

- De décider l'inscription de provisions pour risques afin de satisfaire les éventuels appels de fonds propres complémentaires ;
- D'autoriser le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération et de signer tout acte, document et toutes les pièces s'y rapportant.

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le*

Le Président



Paul SAGNIEZ

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le



ID : 059-245901038-20220208-2022_10-DE